

COMMUNE D'OSENBACH

Département du Haut-Rhin

ARRETE 2026-02

ARRETE COLLECTIF PORTANT NOMINATION A LA FONCTION DE GARDE-CHAMPETRE INTERCOMMUNAL

Le Maire de la Commune D'Osenbach

- VU Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 ; L.2213-7 et L.2213-8
- VU L'article L2542-9 du CGCT
- VU Le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.511-1, L. 522-1 et R.522-1 ; L. 522-2
- VU Le Code de procédure pénale, notamment son article 21 (3°) ;
- VU La loi °84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU Le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres
- VU Les arrêtés de nominations pris par le Président de la Brigade Verte d'Alsace concernant :
 - M. BELMILOUD Frédéric, Garde Champêtre Chef
 - Mme GALLIPPI Claudia, Garde Champêtre Chef
 - M. GENITRINI Thomas, Garde Champêtre Chef
 - M. PARIS Gaston, Garde Champêtre Chef Principal
 - M. RIEFLE Thomas, Garde Champêtre Chef
 - M. VILAIN Alexandre, Garde Champêtre Chef
- VU L'agrément délivré par Monsieur le Procureur de la République territorialement compétent ;
- VU Le procès-verbal de prestation de serment devant la juridiction compétente ;

Considérant

Que les gardes champêtres intercommunaux sont appelés à exercer leurs missions sur le territoire de la commune dans le cadre des compétences dévolues au Maire en matière de police municipale et rurale ;

A R R E T E

Article 1 :

Les Gardes Champêtres intercommunaux susnommés, régulièrement nommés, agréés et assermentés, sont autorisés à exercer ensemble des missions dévolues aux gardes champêtres par les lois et règlements en vigueur sur le territoire de la commune d'Osenbach sous l'autorité du Maire.

Article 2 :

Dans l'exercice de leurs fonctions sur le territoire communal, les gardes champêtres intercommunaux disposent des prérogatives attachées à leur qualité **d'agents de police judiciaire adjoints**, conformément à l'article 21 (2°) du Code de procédure pénale.

Article 3 :

Les gardes champêtres intercommunaux exercent leurs missions dans le respect :

- des lois et règlements en vigueur ;
- des instructions données par le Maire ;
- des dispositions prévues par les statuts et règlements de la Brigade Verte d'Alsace.

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 5 :

Le Maire de la commune d'Osenbach est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département
- Au Président de la Brigade Verte d'Alsace

Fait à Osenbach le 30 janvier 2026

Le Maire
Christian MICHAUD



Les personnes désignées nominativement dans cet arrêté, disposent à compter de sa notification, d'un délai de deux mois pour saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.